

Arrêté n° 2015-142 portant organisation de l'élection partielle du collège « F » Usagers des représentants au Conseil académique

- Vu** Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3, L.719-1, L.719-2 et D.719-1 à D.719-40
- Vu** le décret n° 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création de l'Université de la Guyane;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1er août 2014 portant nomination de Richard LAGANIER en qualité Président de l'Université de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté 2014-10 du 2 décembre 2014 proclamant les résultats des élections des représentants des personnels au conseil académique.
- Vu** l'arrêté N°2015-119 portant organisation de l'élection partielle du collège « F » Usagers et du collège "C" Docteurs, des représentants au Conseil académique

Le Président de l'Université de la Guyane

ARRÊTE

Article 1 : Contexte de l'arrêté

Le Conseil académique renouvelle certains de ses sièges. Une élection avait été prévue le 8 décembre. Néanmoins les candidatures ayant été déposées hors délai, l'élection du collège F a été repoussée à une date ultérieure.

Ainsi, le collège F "Etudiants" comprenant six membres présente trois sièges vacants du fait du départ de trois représentants ayant perdu la qualité d'usager auprès de l'Université. Une nouvelle élection partielle nécessaire (trois titulaires et trois suppléants).

Article 2 : Date du scrutin

Pour l'élection du représentant du collège "F" au conseil académique, les électeurs du collège concerné sont convoqués au scrutin qui se déroulera le :

mardi 26 janvier 2016 de 9h00 à 17h00

Article 3 : Composition du collège électoral

Le collège "F" est constitué des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.

Article 4 : Répartition des sièges à pourvoir

Le collège F élit : 3 membres

Article 5 : Mandat

Les représentants élus siègent pour un mandat s'achevant simultanément avec celui de l'ensemble du Conseil académique. Il siègeront valablement jusqu'à désignation des successeurs.

Article 6 : Mode de scrutin

Les candidats font l'objet d'un vote au scrutin proportionnel à un tour au plus fort reste.

Article 7 : Condition d'exercice du droit de suffrage – listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Sont inscrites d'office les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Article 8 : Inscriptions après affichage

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6-1) et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au Président de l'Université, de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

Les demandes seront adressées par mail, à l'adresse daj@univ-guyane.fr

Article 9 : Dépôt des listes de candidats et des professions de foi

9-1 Dépôt des candidatures et des professions de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il doit parvenir à l'université le **jeudi 14 janvier 2016, 12h**, au plus tard.

Les listes de candidats ainsi que les professions de foi :

- soit sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse :
Université de Guyane
Direction des affaires juridiques des marchés publics et des achats
Marc de Geyer, Directeur
2091, route de Baduel
BP20792
97337 Cayenne Cedex
- soit sont déposées au bureau de la Direction des affaires juridiques des marchés publics et des achats (DAJMPA) contre accusé de réception.

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature régulièrement déposée ne pourra plus être retirées après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis au candidat qui dépose la liste. Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

La candidature (cf formulaire ci-joint) doit être signée, et accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité. Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe conformément à l'article D.719-22 du code de l'éducation.

9-2 Recevabilité des listes

Après vérification de la recevabilité des listes, le Président de l'Université informe chaque candidat par le biais de son dépositaire, de la suite donnée aux candidatures de ses membres.

Les candidats validés et les professions de foi seront affichées au plus tard le vendredi 15 janvier.

Article 10: Procuration de vote

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Ainsi, les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place:

- Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale (même collège) que le mandant et présenter une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle, carte d'étudiant) de son mandant.
- La procuration de vote est obligatoirement établie sur un document original revêtu de la signature du mandant. La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise.
- Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

Article 11 : Ouverture des bureaux de vote

Les scrutins seront ouverts le mardi 26 janvier 2016 de 9h à 17h sans interruption, dans les bureaux de vote implantés :

- sur le campus de Troubiran, Cayenne
- sur le campus de l'IUT de Kourou - Bois Chaudat
- dans les locaux de Saint Laurent du Maroni

Article 12 : Composition des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont composés d'un président, nommé par le Président de l'Université parmi les personnels permanents de l'université et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, jusqu'au jeudi 14 janvier 2015, 12h, par envoi d'un courrier électronique sur l'adresse suivante :

daj@univ-guyane.fr

Article 13 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de l'arrêté électoral. La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où est installé chaque bureau de vote.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments. Les demandes devront être formulées au cabinet du Président de l'Université à l'adresse mail : debby.sopawiro@univ-guyane.fr

Article 14 : Déroulement et régularité du scrutin

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation d'une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport).

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms, sous peine de nullité du bulletin.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom, ou par la mention VPP inscrite par son mandataire.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 15 : Recensement et dépouillement du scrutin

Chaque bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue du scrutin, chaque bureau de vote procède au dépouillement et à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par les membres du bureau, par fax ou courrier électronique, au bureau centralisateur, situé sur le Campus de Troubiran.

Dans l'hypothèse où le nombre de votants serait inférieur à trois, les enveloppes présentes dans l'urne sont mises sous pli scellé et regroupées avec l'urne du second bureau de vote avant dépouillement.

Le dépouillement est public. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion, et être contresigné par les membres du bureau.

Article 16 : Bulletins non conformes

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste/candidat.

Article 17 : Egalité

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 18 : Proclamation des résultats

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés sur les sites qui ont accueilli un bureau de vote, et diffusés par voie électronique aux personnels et usagers qui ont pris part au scrutin.

Article 19: Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 20 : Exécution de l'arrêté

Le directeur général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 10 décembre 2015



Richard LAGANIER

pj:

Annexe 1 : calendrier des opérations électorales

Annexe 2 : Déclaration de candidature individuelle

Annexe 3 : Déclaration de candidature de liste

Annexe 4 : Procuration

Annexe 5 : Demande d'inscription ou de rectification